

VS_GERICHTE LP 22 39 vom 19. Januar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 22 39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_22_39)

FR: VS_GERICHTE LP 22 39 du 19 janvier 2023

IT: VS_GERICHTE LP 22 39 del 19 gennaio 2023

Regeste

LP 22 39 DÉCISION DU 19 JANVIER 2023 Autorité de recours en matière de poursuite et de faillite Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause X _____ SÀRL, de siège à A _____, recourante, représentée par Maître Cyrille Piguet, avocat à Lausanne contre Y _____, à B _____, et Z _____, à C _____, intimés au recours, tous deux représentés par Maître Philippe Eigenheer, avocat à Genève (faillite) recours contre la décision de la juge suppléante des districts de Martigny et St-Maurice du 7 novembre 2022 (MAR LP 22 837)

Erwägungen

E. 30

juin 2016 et reconnaissance de dette avec clause d'exécution directe du 11 août 2017. Préjudice économique commis par X _____ Sàrl et Mme D _____ au détriment de Z _____ et de M. Y _____ » (370'000 fr.), respectivement « Frais de séquestre » (232 fr. 60) et « Emoluments de justice » (600 fr.) ; que, le 11 mars 2022, le mandataire des intimés a contacté l'office des poursuites pour lui signaler que le commandement de payer précité omettait d'énoncer l'intérêt moratoire à 5% dès le 6 mars 2013 (sur 370'000 fr.), lequel figurait pourtant dans la réquisition de poursuite du 28 janvier 2022 ; que, le même jour, ledit office a rédigé, dans la même poursuite, un nouveau commandement de payer, complété de la mention de l'intérêt moratoire, qui « annul[ait] et rempla[çait] » le précédent, dont il a considéré la notification survenue le 1er mars 2022 comme nulle (cf. la pce no 3 jointe au recours) ; qu'à l'exception de la date de son établissement et de l'indication de l'intérêt moratoire, ce second commandement de payer est en tous points identique au premier ; qu'il a été notifié le 15 mars 2022 à la recourante, qui n'y a pas formé opposition ; que, cela étant précisé, il n'est pas établi que l'office des poursuites ait avisé la recourante que la notification du premier commandement de payer était nulle et que son opposition était dénuée d'effet ; que les intimés ne prétendent pas non plus le contraire ; que, dans ces conditions, conformément à la jurisprudence susrappelée, il convient d'admettre que l'opposition formée par la recourante au premier commandement de payer demeure valable et s'étend également au second commandement de payer qui lui a été notifié le 15 mars 2022 dans la même poursuite ; qu'à défaut, cela aggraverait

- 7 - la situation de l'intéressée d'une manière intolérable (in untragbarer Weise) et faciliterait par trop (allzusehr) l'obtention d'un titre exécutoire (cf. ATF 78 III 155, p. 156-157) ; qu'il apparaît ainsi que l'office des poursuites a donné suite à la réquisition des intimés de continuer la poursuite, en faisant notifier la commination de faillite à la recourante, alors que le commandement de payer, frappé d'une opposition, n'était pas entré en force ; qu'un tel procédé entraîne la nullité (art. 22 al. 1 LP) de ladite commination de faillite ; que cette issue se révélant d'emblée manifeste, il n'y a pas lieu de soumettre le cas

à l'autorité (inférieure) de surveillance au sens de l'art. 173 al. 2 LP ; que, compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que la juge intimée a prononcé la faillite de la recourante (cf. GIROUD/THEUS SIMONI, op. cit., n. 12 ad art. 173 LP) ; que le recours doit par conséquent être admis, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante ; que la décision attaquée est annulée ; que la requête de faillite présentée par les intimés est rejetée (cf. GIROUD/THEUS SIMONI, op. cit., n. 32a ad art. 174 LP) ; que les frais de première instance et de la procédure de recours doivent être supportés par les intimés, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC) ; qu'il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité (100 fr.) - non contestée - de l'émolument fixé par la juge de district suppléante, laquelle quotité sera donc confirmée ; que, compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), l'émolument forfaitaire de la présente décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 700 fr. (art. 52 et 61 al. 1 OELP) ; que ce montant est prélevé sur l'avance fournie par la recourante (art. 111 al. 1 CPC), à charge pour les intimés de le lui rembourser (art. 111 al. 2 CPC), solidairement entre eux ; qu'au vu de l'activité utilement exercée c'éans par le mandataire de la recourante, qui a déposé une écriture de recours de sept pages, les intimées lui verseront, solidairement entre eux, une indemnité de 850 fr. à titre de dépens pour la procédure de recours (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27 et 35 al. 2 let. a LTar), étant précisé qu'il ne ressort pas du

- 8 - dossier de la cause MAR LP 22 837 que la recourante aurait réclamé des dépens pour celle-ci, notamment lors de l'audience du 7 novembre 2022 ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.